

Éthique et droit de la responsabilité

Les fondements mondiaux de la gestion des biens communs

Intervention de Pierre Calame à la troisième session des Assises du climat à partir du livre *Métamorphoses de la responsabilité et contrat social* (ECLM, 2020)

25 février 2021

1. De tout temps, l'appartenance à une communauté implique le devoir de participer au bien commun. La colonisation, qui a promu l'idée de responsabilité limitée pour favoriser les investissements de mise en valeur outre-mer, puis le libéralisme, ont rompu le lien traditionnel entre droits et devoirs, ont cru pouvoir se dispenser de ce qui était le fondement de la vie en communauté.

Revenir à cet équilibre, c'est fermer la parenthèse du monde infini où chacun peut se borner à revendiquer ses droits. Les différentes Déclarations des droits de l'homme, de la déclaration américaine à la déclaration universelle de 1948 en passant par la déclaration française de 1789, postule que la liberté n'a de bornes que les entraves à la liberté des autres, que le droit de chacun n'a de bornes que les droits des autres. L'équilibre ne repose plus sur les droits et responsabilités mais sur la concurrence entre les droits des uns et des autres, à telle enseigne qu'on a tenté récemment d'allouer des droits à la nature pour que ceux-ci viennent en concurrence avec la liberté des humains de l'exploiter.

2. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la « communauté internationale » s'est bâtie sur deux piliers, la charte des Nations-Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme. Rien qui traite des relations entre l'humanité et la biosphère, cette dernière se trouvant donc réduite à des « ressources » à exploiter ou à préserver. Devant ce manque béant, et après une première tentative, lors du premier sommet mondial sur l'environnement à Stockholm en 1972, de promouvoir une charte de l'environnement, c'est à l'occasion du Sommet de la terre de 1992 que s'est manifesté avec éclat le besoin d'un troisième pilier de même valeur que les deux premiers. Malheureusement les chefs d'Etat à l'époque n'en n'ont pas voulu, préférant substituer à ce troisième pilier, qui nécessairement reconnaissait leur responsabilité commune à l'égard des biens publics mondiaux, des déclarations internationales sans portée juridique réelle, y compris les engagements volontaires de l'Accord de Paris. On en est encore là et avec les conséquences que nous venons de voir, une irresponsabilité illimitée qui se perpétue.

3. Et pourtant les évidences sont là, reconnues depuis les années 90 : aux interdépendances mondiales doit nécessairement correspondre une éthique planétaire et celle-ci, à son tour, doit pouvoir fonder un droit mondial nouveau.

- Une éthique dans laquelle les différentes cultures du monde puissent se reconnaître et qui puisse à son tour se décliner au sein de chacune de ces cultures ;
- Et un droit mondial dont les grands principes soient communs, héritage des différentes traditions juridiques et pas seulement de la tradition occidentale, à charge pour chaque tradition juridique de les décliner.

C'est le sens du groupe de travail international qu'a animé Mireille Delmas Marty, groupe auquel j'ai eu l'honneur de participer et qui publie très prochaine un livre au titre évocateur : « Sur le chemin d'un jus commune universalisable ». Vous en trouverez le sommaire sur notre site web.

4. Cette éthique planétaire et ce droit mondial doivent être l'expression d'une communauté mondiale de destin : c'est actuellement pourrait on dire une communauté de fait, car nous partageons, comme l'illustre le climat, un

destin commun, mais ce n'est pas encore une communauté qui s'est instituée : la communauté internationale actuelle est en fait une simple communauté des États et gouvernements.

5. Une éthique planétaire au carrefour de l'éthique des différentes civilisations.

La réflexion interculturelle à laquelle j'ai participé dans les années 90 a montré que c'est la responsabilité qui est le fondement de l'éthique planétaire et cela pour une bonne et simple raison : faire partie d'une communauté est équivalent à dire que l'on reconnaît la nécessité de prendre en compte notre impact sur les autres membres de la communauté. Ainsi communauté et responsabilité sont les deux faces de la même monnaie.

Vous voyez le parallèle intime entre la recherche d'une éthique planétaire, qui suppose de plonger dans les racines des valeurs des différentes sociétés et la recherche d'un jus commune universalisable, qui implique de plonger aux racines du droit dans les différentes cultures.

6. Mais comment la responsabilité doit elle se définir tant au plan éthique qu'au plan juridique ? Pour comprendre le fossé existant aujourd'hui entre la responsabilité que nous pratiquons, et qui a conduit à l'irresponsabilité illimitée des sociétés, et la responsabilité qui serait au fondement d'une communauté mondiale de destin, il faut examiner les six dimensions de la responsabilité :

- responsabilité subjective ou objective ?
- responsabilité limitée dans le temps et dans l'espace et la nature des sanctions ou responsabilité illimitée ?
- responsabilité individuelle ou collective ?
- responsabilité à l'égard des actes passés ou à l'égard des conséquences futures ? Limitée à ce qui est prévisible ou incluant les impacts imprévisibles ?
- responsabilité vis-à-vis des seuls humains ou vis-à-vis de l'ensemble de la biosphère ?
- responsabilité en terme d'obligations de moyens ou d'obligation de résultat ?

Pour ces six dimensions il est facile de voir que la responsabilité, telle que nous l'entendons actuellement, se situe du côté du pôle de gauche et la responsabilité à construire du côté du pôle de droite.

7. Tant que nous n'avons pas franchi le pas, tant que les Constitutions nationales, le droit européen, le droit international n'auront pas fait mouvement, nous resterons dans le contexte actuel. Une situation d'impunité des acteurs publics et privés, en particulier des acteurs internationaux dont la responsabilité objective est placée hors d'atteinte du droit et de la sanction par la juxtaposition des voiles juridique (nos responsabilités vis-à-vis des filiales et sous-traitants) et national (ne sont saisies que les conséquences sur le sol national) ; une situation de sommeil dogmatique, comme le dit le grand juriste Alain Supiot, qui nous empêche de voir qu'à situation nouvelle réponse nouvelle, ce qui explique comme le dit Mireille Delmas Marty que l'humanité a perdu le contrôle de sa propre destinée et que les systèmes juridiques actuels contribuent à cette perte de contrôle.

8. Peut-on sortir de l'impunité et du sommeil dogmatique ? Peut-on sortir de l'irresponsabilité illimitée ? Ma réponse est oui et, qui plus est, je suis convaincu que la France et plus sûrement encore l'Union-Européenne peuvent ouvrir la voie. Il faut pour cela reconnaître que dans l'avenir, en raison même de l'ampleur des interdépendances mondiales, le niveau fondamental de la gouvernance et du droit ne sera plus les États et les relations interétatiques mais bel et bien le niveau mondial. Cela implique t-il l'utopie d'un État mondial ? La difficulté à véritablement construire un État européen montre que faire de l'institution d'un État mondial un préalable à l'établissement d'un véritable droit international de la responsabilité est le meilleur moyen d'y renoncer.

L'exemple de l'Europe mérite réflexion. Comme le dit très bien Georges Berthoin, qui fut directeur de cabinet de Jean Monnet : « lors de la Déclaration Schuman de 1950, nous avons découvert que ce qui paraissait

historiquement impossible (le dépassement de souverainetés), devenait possible. A l'époque nous étions considérés comme des idéalistes un peu irresponsables mais en fait nous étions réalistes avant les réalistes du moment ». Et il ajoute : « ce que nous avons réalisé en Europe sera un jour utilisable sur le plan de la gouvernance mondiale, qui est le grand défi du 21ème siècle ».

9. Un point d'appui : la Déclaration universelle des responsabilités humaines

Cet intitulé, qui souligne le parallélisme avec la Déclaration universelle des droits humains, a été à l'origine introduit en 1997 par l'Interaction Council, qui réunissait d'anciens chefs d'État sous l'impulsion de l'ancien chancelier allemand, Helmut Schmidt. Nous l'avons, au sein de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire, repris à notre compte.

Voici les huit principes énoncés dans la Déclaration :

1. L'exercice par chacun de ses responsabilités est l'expression de sa liberté et de sa dignité de citoyen de la communauté mondiale;
2. Chaque être humain et tous ensemble ont une co-responsabilité à l'égard des autres, de la communauté proche et lointaine, et à l'égard de la planète, en proportion des avoirs, du pouvoir et du savoir de chacun.
3. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit . Elle s'applique à tous les domaines de l'activité humaine et à toutes les échelles de temps et d'espace.
4. Cette responsabilité est imprescriptible dès lors que le dommage est irréversible.
5. La responsabilité des institutions, tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement.
6. La possession ou la jouissance d'une ressource naturelle induit la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun.
7. L'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne des règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence exercé.
8. Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres, ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer.
10. Quelles peuvent être les prochaines étapes ?
 - a) une initiative européenne. La Conférence sur le futur de l'Europe pourrait être l'occasion d'une démarche de démocratie délibérative mettant en débat les fondements du droit européen, l'adoption d'une Convention européenne des responsabilités humaines et l'extension en conséquence des compétences de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Nous avons évoqué cette Conférence à la seconde session à propos du Nouveau pacte Vert : ce serait le moyen que les citoyens européens se saisissent vraiment des enjeux du 21ème siècle et du rôle de l'Europe face à ces enjeux. Ce que certains appellent un nouveau Siècle des lumières.
 - b) Imaginer un processus délibératif international associant les différents milieux socio-professionnels au débat sur le socle éthique du droit mondial à construire.

- c) Faut-il pour cela une nouvelle juridiction mondiale ? Non. Les cours régionales des droits de l'homme se nourrissent déjà mutuellement par jurisprudences croisées. Elles le feront tout autant pour la mise en œuvre des principes universels de responsabilité.
- d) Traduire les principes de la Déclaration universelle des Responsabilités Humaines au niveau des différents milieux socio-professionnels comme fondement du nouveau contrat social.